



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0087 du 12/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0087, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque « AVD Les Faïsses » situé sur la commune de Peynier (13), déposée par ENGIE GREEN FRANCE, reçue le 31/03/2023 et considérée complète le 31/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une installation agrivoltaïque, de type ombrières dynamiques (équipées de « tracker »), d'une puissance totale de 2,97 MWc, au-dessus des parcelles agricoles n° AX74, AX79, AX80, AX81 et pour partie sur les parcelles AX76, AX194 d'une superficie de 4,5 ha incluant l'aménagement d'une zone témoin de 0,33 ha de la façon suivante :

- mis en place des structures métalliques d'une hauteur de 5 m ;
- pose des panneaux sur les structures avec une hauteur maximale de 6,4 m ;
- construction d'un local technique abritant le poste de transformation et de livraison d'une surface de plancher de 21 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- protéger les plans de vignes menacées par des aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses impactant le rendement et la qualité de la production ;
- diminuer le besoin en eau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 15/10/2020 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (zone de reproduction) , faisant l'objet d'un plan

- national d'action ;
- en présence probable du Lézard Ocellé faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- aux abords immédiats de l'Arc et de sa ripisylve ;
- à environ 200 m au sud de l'autoroute A8 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique, sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservations forts relatifs à la présence d'oiseaux et d'espèces protégées remarquables (Rollier d'Europe nicheur, Martin pêcheur, Couleuvre) ;

Considérant l'absence d'étude de variantes d'implantation alternative (éloignement par rapport à la ripisylve, possibilité de création d'un espace tampon...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la protection des berges de l'Arc vis-à-vis du risque d'érosion ;
- la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet agrivoltaïque « AVD Les Faïsses » situé sur la commune de Peynier (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENGIE GREEN FRANCE.

Fait à Marseille, le 12/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).